

CONDITIONS PARTICULIÈRES (CP) PRÉVOYANCE LIÉE (PILIER 3A)

ÉDITION 09.2021

TABLE DES MATIÈRES

1	CHAMP D'APPLICATION _____	1	5.5 Accord pour le versement de la valeur de rachat	2
2	PARTICULARITÉS DES CONTRATS DE PRÉVOYANCE LIÉE _____	1	5.6 Annulation _____	2
3	CLAUDE BÉNÉFICIAIRE _____	1	6 DISPOSITIONS CONCERNANT L'ASSURANCE VIE LIÉE À DES PARTICIPATIONS _____	3
4	CESSION ET NANTISSEMENT _____	2	7 ATTESTATION CONCERNANT LES COTISATIONS DE PRÉVOYANCE _____	3
5	EXPIRATION ET RACHAT _____	2	8 LIBÉRATION DU PAIEMENT DES PRIMES ET RÉSILIATION DE L'ASSURANCE _____	3
	5.1 Expiration de l'assurance _____	2		
	5.2 Rachat de l'assurance _____	2		
	5.3 Rachat total de l'assurance _____	2		
	5.4 Rachat total ou partiel de l'assurance pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins	2		

Les dénominations de personnes et de fonctions dans les présentes conditions désignent indifféremment les femmes et les hommes.

1 CHAMP D'APPLICATION

Si l'assurance est conclue au titre de la prévoyance liée, les présentes conditions particulières prévalent sur les dispositions des conditions générales et des conditions complémentaires en cas de divergence.

Conformément à l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3), sont considérés comme contrats de prévoyance liée les contrats d'assurance sur la vie qui sont affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance et dont les modèles sont approuvés par l'Administration fédérale des contributions.

2 PARTICULARITÉS DES CONTRATS DE PRÉVOYANCE LIÉE

Le preneur d'assurance et la personne assurée doivent être identiques.

Les assurances de prévoyance liée peuvent être conclues uniquement par des personnes percevant un revenu d'activité lucrative ou de substitution soumis à l'AVS.

La prime annuelle ne peut pas dépasser le montant des déductions admises fiscalement prévu par la loi.

La déduction fiscale des primes suppose une activité lucrative du contribuable. En cas d'interruption temporaire de l'activité lucrative (service militaire, chômage, maladie, etc.), le droit à des déductions est maintenu. La possibilité de payer des primes disparaît en cas de cessation de l'activité lucrative, de même qu'en cas de retraite anticipée, de cessation de l'activité lucrative

pour cause de maternité, d'invalidité totale et d'absence de capacité de travail

résiduelle, et ce, même si l'âge terme prévu pour le versement des prestations de vieillesse n'est pas encore atteint.

L'âge terme est atteint au plus tard le premier jour du mois où le preneur d'assurance atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

3 CLAUDE BÉNÉFICIAIRE

Conformément aux dispositions de l'OPP3, les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires:

- a) en cas de survie, le preneur d'assurance,
- b) en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 1. le conjoint survivant ou le ou la partenaire enregistré(e)
 2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
 3. les parents,
 4. les frères et sœurs,
 5. à défaut, les autres héritiers.

Le preneur d'assurance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes visées à la lettre b, chiffre 2, et préciser leurs droits.

Le preneur d'assurance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon la lettre b), chiffres 3 à 5, et de préciser leurs droits.

Une déclaration de la clause bénéficiaire établie par le preneur d'assurance et non révoquée prévaut sur cette clause bénéficiaire, pour autant que les prescriptions légales selon l'OPP3 en vigueur au moment où l'événement assuré est survenu soient respectées.

4 CESSION ET NANTISSEMENT

Sous réserve des dispositions ci-après, le droit aux prestations ne peut être ni constitué en gage ni cédé avant l'échéance du contrat. Aucun prêt sur police ne peut être accordé.

Le droit à la prestation de vieillesse et à la prestation assurée en cas de décès ainsi que le droit existant en cas de versement anticipé de la prestation de vieillesse peuvent être constitués en gage pour permettre au preneur d'assurance d'acquérir un logement pour ses propres besoins ou de retarder l'amortissement d'une dette hypothécaire grevant un tel logement.

En cas de dissolution du régime matrimonial pour une cause autre que le décès, la totalité ou une partie du droit aux prestations de vieillesse et du droit existant en cas de versement anticipé peut être cédée par le preneur d'assurance à son conjoint ou être attribuée à ce dernier par un tribunal.

Dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus, le montant à transférer en cas de versement anticipé de la prestation de vieillesse peut l'être à une institution de prévoyance professionnelle (2e pilier) ou de prévoyance liée indiquée par le conjoint, à sa demande et en sa faveur. Le versement anticipé des prestations conformément à l'article 5 reste réservé.

L'alinéa 3 s'applique par analogie en cas de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré lorsque les deux partenaires ont convenu de partager le patrimoine conformément aux dispositions sur la participation aux acquêts.

5 EXPIRATION ET RACHAT

5.1 Expiration de l'assurance

L'assurance expire à la date indiquée dans la police (âge terme).

La prestation de vieillesse est échue au plus tard le premier jour du mois où le preneur d'assurance atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

5.2 Rachat de l'assurance

Lorsque l'assurance présente une valeur de rachat selon les conditions générales, le preneur d'assurance peut demander le rachat de l'assurance avant l'expiration de celle-ci. Le rachat entraîne la résiliation anticipée de l'assurance dans la proportion correspondante et la naissance du droit à la valeur de rachat.

5.3 Rachat total de l'assurance

L'assurance est entièrement résiliée en cas de rachat dans les cas suivants:

- a) si l'assurance est résiliée durant les cinq ans précédant l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS,
- b) si le preneur d'assurance a droit à une rente complète d'invalidité de l'assurance invalidité fédérale et que le risque invalidité n'est pas assuré,
- c) si le preneur d'assurance entreprend une activité lucrative indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire,
- d) si le preneur d'assurance change d'activité lucrative indépendante,
- e) si le preneur d'assurance s'établit définitivement hors de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein,
- f) si la valeur de rachat est inférieure à la prime annuelle contractuelle,
- g) si le preneur d'assurance affecte la valeur de rachat au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance.

Dans les cas mentionnés aux lettres a) à f), la valeur de rachat est versée au preneur d'assurance, dans les cas mentionnés aux lettres c) et d) toutefois, uniquement si le rachat est demandé dans un délai d'une année. Dans les cas mentionnés à la lettre g), la valeur de rachat est transférée à l'institution concernée en faveur du preneur d'assurance.

5.4 Rachat total ou partiel de l'assurance pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins

En cas de rachat avant que ne débute la période des cinq ans précédant l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS, l'assurance est résiliée en totalité ou en partie si la valeur de rachat est utilisée pour

- c) acquérir ou construire un logement en propriété pour ses propres besoins,
- d) acquérir des participations dans un logement en propriété pour ses propres besoins,
- e) rembourser des prêts hypothécaires sur une telle propriété.

La valeur de rachat est versée directement au vendeur, au fabricant, au prêteur ou aux bénéficiaires stipulés à l'alinéa 1, lettre b) sur présentation des justificatifs correspondants et avec l'accord du preneur d'assurance.

5.5 Accord pour le versement de la valeur de rachat

À l'exception des cas mentionnés à l'article 5.3, lettres f) et g), le versement de la valeur de rachat n'est permis qu'avec l'accord écrit du conjoint ou du ou de la partenaire enregistré(e) du preneur d'assurance.

5.6 Annulation

Si les primes versées ne sont pas reconnues a posteriori par l'autorité fiscale compétente comme étant des cotisations de prévoyance déductibles, le preneur d'assurance peut, sur présentation d'une attestation de l'autorité fiscale, demander un rachat partiel de

l'assurance à hauteur des primes non reconnues et le versement de la valeur de rachat correspondante.

En cas d'annulation d'un autre type, il existe un droit au remboursement des primes correspondantes. Si les primes soumises à l'obligation de remboursement ont déjà fait l'objet d'une attestation de versement à titre de cotisations de prévoyance, l'article 5.3, lettre g) s'applique par analogie. Dans le cas contraire, les primes soumises à l'obligation de remboursement sont versées au preneur d'assurance. L'article 5.5 s'applique par analogie.

6 DISPOSITIONS CONCERNANT L'ASSURANCE VIE LIÉE À DES PARTICIPATIONS

Lors de la conclusion du contrat et du premier choix de placement, le preneur d'assurance est informé des différents placements mis à sa disposition par Allianz Suisse et son attention est expressément attirée sur les risques et frais y afférents. Des placements à faible risque sont également mis à sa disposition. Le preneur d'assurance confirme par écrit avoir reçu ces informations.

7 ATTESTATION CONCERNANT LES COTISATIONS DE PRÉVOYANCE

Allianz Suisse établit une attestation de versement des primes au titre de cotisations de prévoyance pour autant que le versement parvienne à son siège principal au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

8 LIBÉRATION DU PAIEMENT DES PRIMES ET RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

Dans les cas mentionnés ci-après, l'assurance est soit transformée en assurance sans paiement de primes, dans la proportion correspondante, si elle présente une valeur de conversion selon les conditions générales, soit résiliée, si elle ne présente aucune valeur de conversion, avec effet à la fin de l'année civile en cours:

- a) si le preneur d'assurance cesse son activité lucrative avant d'avoir atteint l'âge terme,
- b) si le preneur d'assurance ne perçoit aucun revenu d'activité lucrative ou de substitution soumis à l'AVS durant l'année civile,
- c) si son revenu d'activité lucrative ou de substitution change de telle sorte que la prime annuelle convenue excède le pourcentage admis par la loi de son revenu professionnel.

L'assurance n'est pas transformée ou résiliée si le preneur d'assurance est en incapacité de gain à hauteur d'au moins 25 % et que la libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain est également assurée.

Le preneur d'assurance est tenu d'informer Allianz Suisse en temps utile lorsqu'un tel cas est survenu. Si le preneur

d'assurance omet de l'informer en temps utile, un rachat est effectué, en sus de la transformation, à hauteur de la prime payée en trop.